



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situation des droits de l'homme et rapports des rapporteurs spéciaux et des représentants

Droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

En application de la résolution [16/2](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque.

* [A/68/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, soumet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme. Elle considère qu'il est indispensable d'inclure le cadre des droits de l'homme et les orientations pratiques qu'il donne dans les politiques et la pratique relatives à la gestion des eaux usées et à la lutte contre la pollution.

Le présent rapport commence par une explication du concept d'eaux usées et de ses liens avec les droits de l'homme, un exposé de l'impact de la pollution de l'eau sur la réalisation des droits de l'homme et une étude de l'interface entre l'accès à l'assainissement et la gestion des eaux usées. Il décrit comment les ménages, l'agriculture et l'industrie contribuent à la pollution de l'eau et souligne l'importance de l'intégration des droits de l'homme dans la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau afin de traiter les problèmes des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels. Le rapport examine également les choix des technologies appropriées, le financement et la tarification, la responsabilisation et la transparence et finalement inspire le programme de développement pour l'après-2015.

I. Introduction

1. Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à une eau potable et à l'assainissement, soumet à l'Assemblée générale le présent rapport, conformément à la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale consacre ce rapport à la question de la gestion des eaux usées et de la réduction de la pollution de l'eau.

2. Dans les missions effectuées par la Rapporteuse spéciale dans les pays, l'impact de la pollution de l'eau est un thème récurrent mettant en jeu les eaux usées non traitées et les matières fécales provenant de fosses septiques qui s'écoulent dans les eaux souterraines et de surface, le contenu des fosses rejeté dans l'environnement ou les réseaux qui débordent, les rejets d'eaux contaminées par de petites entreprises et de grandes industries, le ruissellement des terres agricoles polluées par des pesticides et des engrais, de même que les écoulements urbains non contrôlés. En outre, une série de cas décrivant en détail l'impact des industries d'extraction en particulier sur la qualité de l'eau ont été portés à son attention. L'absence d'une gestion adéquate des eaux usées et de mesures de lutte antipollution peut avoir une incidence importante sur la santé publique et l'environnement. La Rapporteuse spéciale estime que les communautés défavorisées sont les plus durement touchées, avec des répercussions négatives sur la vie, les moyens de subsistance, la santé et les droits fondamentaux de leurs membres.

3. Le présent rapport tente d'examiner ces questions d'une manière globale en introduisant le cadre des droits de l'homme dans le contexte plus large de la gestion des eaux usées et de la garantie de la qualité de l'eau. En dépit de leurs déclarations d'intention d'intégrer la gestion des eaux usées dans les cadres généraux concernant la gestion de l'eau, les décideurs ont donné la priorité à la gestion de l'eau en négligeant les eaux usées. Par rapport à la disponibilité, la pénurie et l'attribution de l'eau, sa qualité n'a guère été prise en considération dans le cadre de la gestion. Les politiques relatives aux eaux usées sont vraiment à la traîne, leur mise en œuvre et leur suivi faisant souvent défaut.

4. Les droits de l'homme donnent des orientations pratiques en matière de gestion des eaux usées et de lutte contre la pollution de l'eau. Ils offrent un cadre souple qui exige que les États accordent la priorité à leurs conséquences les plus urgentes et les plus graves pour les droits de l'homme, qu'elles résultent de la pollution domestique, industrielle ou agricole. Ils nécessitent une exécution échelonnée des améliorations progressives de la gestion des eaux usées et de la lutte contre la pollution comme l'illustre le concept d'une échelle des eaux usées. Les droits de l'homme nécessitent une réorientation des priorités qui exigerait que les États se concentrent sur l'amélioration des conditions de vie et des moyens de subsistance des plus défavorisés, ceux qui sont généralement les plus touchés par la pollution. Cette réorientation exige qu'une plus grande attention soit apportée à l'élimination des matières fécales et des boues dans de bonnes conditions de sécurité et à leur gestion, questions qui sont actuellement largement négligées dans les politiques et pratiques. Elle demande également que soit accordée une plus grande priorité à la recherche de solutions dans les implantations sauvages confrontées aux problèmes cumulatifs de la densité de population, de l'absence de régime foncier officiel, de milieux pollués et du manque d'infrastructures et de services.

5. La Rapporteuse spéciale considère que le présent rapport est tout à fait opportun du fait que le processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, est actuellement en cours. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est obligatoire d'intégrer globalement les droits de l'homme dans le programme de développement futur.

6. À l'appui de ses idées sur la question, la Rapporteuse spéciale s'est lancée dans un large processus consultatif, notamment une consultation d'experts qui s'est tenue en avril 2013. Elle a également reçu près de 40 communications écrites disponibles sous www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsWasteWaters. Ce processus lui a fourni des informations utiles et elle remercie tous ceux qui y ont contribué.

7. La section ci-dessous donne une explication du concept d'eaux usées, décrit l'impact de la pollution de l'eau sur la réalisation des droits de l'homme et étudie l'interface entre l'accès à l'assainissement et la gestion des eaux usées. La Section III décrit comment les ménages, l'agriculture et l'industrie contribuent à la pollution de l'eau. La Section IV décrit comment les droits de l'homme peuvent être intégrés dans la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution des eaux.

II. Présentation des principaux concepts

A. Concept d'eaux usées

8. Les eaux usées peuvent être définies comme une « combinaison d'un ou plusieurs des éléments suivants : effluents domestiques comprenant des eaux noires (excrétions, urine et matières fécales) et des eaux grises (eaux usées de cuisine et de bain), eaux provenant d'entreprises commerciales, d'institutions et d'hôpitaux, effluents industriels, eaux pluviales et autres eaux de ruissellement urbain, effluents de l'agriculture, de l'horticulture et de l'aquaculture, soit dissous soit en suspension »¹. Les eaux usées contiennent des organismes pathogènes, des métaux lourds, des polluants chimiques tels que les acides mais également des substances nutritives très utiles².

9. Les eaux usées doivent s'entendre non seulement des eaux d'égout mais également des matières fécales et des boues provenant de latrines et de fosses septiques³. Il est difficile de trouver la terminologie appropriée à chacun des types d'eaux usées et il reste encore à trouver un terme « neutre » qui les englobe tous. Toutefois, en suivant la définition d'eaux usées telle qu'elle apparaît dans le secteur, et compte tenu de la nécessité de disposer d'un terme qui englobe toutes les formes d'eaux d'égout, de matières et de boues de vidange, la Rapporteuse spéciale utilisera l'expression « eaux usées » au sens large.

¹ PNUE et ONU-Habitat : "Sick Water? The central role of wastewater management in sustainable development" (2010), p. 15 (« Eau malade? Le rôle capital de la gestion des eaux usées dans le développement durable »).

² ONU-Eau. Document de travail non publié sur les objectifs et indicateurs de qualité des eaux usées et de l'eau, p. 9 (2013).

³ CEE/ONU-Eau. The Wastewater and Water Quality Framing Paper, p. 3 (Document-cadre sur les eaux usées et la qualité de l'eau) (2013).

10. Les eaux usées ne devraient pas être considérées comme des « déchets » inutilisables. Traitées comme il convient,⁴ elles peuvent être réutilisées à des fins de refroidissement et de transformation dans l'industrie, pour l'irrigation dans l'agriculture, pour les parcs et l'horticulture et même pour des boissons⁵. Les eaux usées contiennent également beaucoup de ressources qui peuvent être récupérées, par exemple des nutriments et des matières organiques.

B. Augmentation de la pollution de l'eau et exposition constante et leur impact sur les droits de l'homme

11. Nombreux sont ceux qui sont exposés à des matières fécales et des eaux usées avec pour conséquence des effets allant d'une mauvaise santé à des entraves dans leur éducation et leur travail. Les processus mondiaux du changement, notamment l'accroissement démographique, mais ce qui est plus important encore, la croissance économique, les changements de style de vie et de régime alimentaire et l'urbanisation accroissent encore la demande d'eau et produisent des quantités d'eaux usées de plus en plus importantes. D'après les estimations, 1 500 km³ d'eaux usées sont produits chaque année⁶ dans le monde, ce qui correspond en gros au volume de plus de 300 000 stades de football comme le Maracana entièrement remplis d'eaux usées. On estime que plus de 80 % de toutes les eaux usées produites dans le monde ne sont pas traitées⁷.

12. Si l'on considère des solutions d'assainissement sur place, il arrive trop fréquemment qu'il y ait des quantités illimitées de matières fécales et de boues de vidange non traitées, sans compter qu'elles ne sont même pas prises en considération dans les chiffres mentionnés ci-dessus. Les matières fécales dont la gestion est souvent négligée, voire ignorée, constituent un risque sanitaire majeur, en particulier dans les zones urbaines. Bien souvent, il n'existe pas de sites expressément désignés pour l'élimination ou le traitement des matières fécales ou bien ils ne fonctionnent pas. Une fois les fosses septiques vidangées, leur contenu est souvent rejeté à proximité des habitations et reste donc un risque sanitaire majeur.

13. La sécurité sanitaire de l'eau est un élément essentiel du droit fondamental de l'accès à une eau potable et de grandes quantités d'eaux usées non gérées compromettent la disponibilité d'eau salubre. La pollution de l'eau compromet également d'autres droits de l'homme. Les eaux usées non gérées constituent un risque à la fois pour l'environnement et la santé – les deux étant étroitement liés car les dommages causés à l'intégrité des écosystèmes ont inévitablement une incidence sur la santé et le bien-être. Les zones mortes s'étendent dans les océans et les lacs et

⁴ Akiça Bahri. "Managing the other side of the water cycle : Making wastewater an asset", p. 32 (Gérer l'autre aspect du cycle de l'eau : faire des eaux usées un atout). Document d'information No. 13 (2009) du Comité technique du Partenariat mondial pour l'eau. (Mölnlycke Sweden)

⁵ ONU-Habitat. Global atlas of excreta, wastewater sludge, and biosolids management : Moving forward the sustainable and welcome use of a global resource. p. 26. (Atlas mondial de la gestion des excréta, des boues d'eaux usées et des biosolides : vers l'utilisation durable et opportune d'une ressource mondiale) (Nairobi, 2008).

⁶ UNESCO/ONU. Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : l'eau pour les hommes, l'eau pour la vie, p. 87 (Paris, 2003).

⁷ UNESCO, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : gérer l'eau dans des conditions d'incertitude et de risque, p. 66 (4^e édition). (Paris, 2012).

de nombreux réservoirs d'eau souterraine ont été contaminés sans aucune possibilité d'assainissement et menacent donc les moyens de subsistance des personnes tributaires des services fournis par les écosystèmes.

14. Les maladies liées à l'eau sont en fait les plus répandues à l'échelon mondial et les eaux polluées tuent beaucoup plus de personnes que les guerres ou autres formes de violence⁸. Un grand nombre des maladies dites liées à l'eau le sont en fait à des matières fécales et transmises par contact ou ingestion d'eau contaminée par des fèces⁹.

15. Il est difficile de déterminer la part des maladies et autres incidences négatives imputable à la mauvaise gestion des eaux usées et à la pollution de l'eau. Bon nombre d'avantages pour la santé publique découlent de l'accès à l'assainissement et du fait d'éviter le contact direct avec des excréments humains ainsi que de meilleures pratiques d'hygiène. Cependant, là où les eaux usées ne sont même pas isolées et où les gens sont exposés à des organismes pathogènes, l'absence de gestion des eaux usées a des incidences négatives. À l'inverse, on a constaté qu'une meilleure gestion des eaux usées a des avantages pour la santé publique, par exemple baisse de la mortalité indépendamment des niveaux de revenus et de l'accès à l'assainissement¹⁰.

16. La contamination à grande échelle a parfois des conséquences directes visibles mais plus fréquemment celles de la mauvaise gestion des eaux usées et de la pollution des eaux sont invisibles et ne se manifestent qu'à long terme. Elles affectent non seulement les communautés environnantes mais aussi celles qui se trouvent en aval de la source de pollution, ce qui a pour résultat un phénomène qui n'est ni vu ni connu. Et pourtant les organismes pathogènes qui se trouvent dans les eaux usées et les autres contaminants sont la cause de toutes sortes de maladies, ou par contamination de l'eau potable, ou par contact direct ou par leur pénétration dans la chaîne alimentaire. La gestion inadéquate des eaux usées limite le développement, menace les moyens de subsistance et augmente la pauvreté en raison des coûts plus élevés des soins de santé et de la diminution de la productivité et des possibilités d'éducation scolaire.

17. Malgré ces effets négatifs, d'aucuns prétendent parfois que la pollution est la conséquence inévitable du développement et que les pays en développement ont le « droit » de poursuivre une voie de développement n'excluant pas la pollution. Toutefois, la quête du développement économique ne saurait conduire à des violations des droits de l'homme et le droit au développement ne peut être invoqué pour justifier les violations du droit d'accès à une eau potable ou d'autres droits fondamentaux. Le développement doit au contraire être durable en équilibrant les intérêts économiques, environnementaux et sociaux. Dans l'affaire *Vellore Citizens*

⁸ PNUE et ONU-Habitat : "Sick Water? The central role of wastewater management in sustainable development" (2010), p. 15 (« Eau malade? Le rôle capital de la gestion des eaux usées dans le développement durable »).

⁹ Maggie Black et Ben Fawcett (2008) : *The Last Taboo : Opening the Door on the Global Sanitation Crisis*, p. 72 (Le dernier tabou : ouvrir la porte à la crise mondiale de l'assainissement). (Londres, Earthscan, 2008).

¹⁰ Kartiki S Naik et Michael K. Stanstrom, Evidence of the influence of wastewater treatment on improved public health (Preuves de l'influence du traitement des eaux usées sur l'amélioration de la santé publique). International Association on Water Pollution Research, *Water, Science and Technology Journal*, vol. 66 No. 3.

*Welfare Forum v Union of India*¹¹ relative à des effluents non traités déversés par des tanneries, la Cour suprême de l'Inde a souligné la nécessité de concilier ces intérêts. Elle a reconnu l'importance vitale de cette industrie qui génère des devises et offre des possibilités d'emploi mais elle a insisté sur le fait que l'économie ne doit ni détruire l'écologie ni présenter un risque pour la santé.

18. D'autres ont prétendu que les gens devraient eux-mêmes décider s'il convient d'accorder la priorité à la gestion des eaux usées et comment allouer des ressources trop rares. Il est certainement vrai que les communautés elles-mêmes devraient décider de manière participative; ces arguments toutefois ne tiennent pas compte du fait que, si les eaux usées d'une seule personne ne sont pas traitées, ceci a des répercussions non seulement sur ses propres droits fondamentaux mais encore sur les moyens de subsistance et la santé d'autrui. La question de savoir s'il faut ou non assurer la gestion des eaux usées ne relève pas simplement d'un choix personnel ou communautaire; c'est un problème collectif. Pour ce qui est de la participation, cette question met en évidence la nécessité de la participation de tous ceux qui sont concernés par la prise de décision, c'est-à-dire toutes les communautés vivant en aval et tous ceux qui sont affectés par les eaux usées. En ce qui concerne l'État, le respect des droits de l'homme lui impose une obligation de protection; les États doivent donc protéger l'individu contre les violations des droits de l'homme par des acteurs non étatiques, y compris d'autres personnes. Une personne ne peut avoir accès à des services d'assainissement au détriment d'autrui en l'exposant à ses propres déjections.

19. Par conséquent, la question qui est parfois posée – celle de savoir si les gens ont le droit de faire traiter leurs eaux usées – n'est peut-être pas le problème principal. Ce qui est plus pertinent, c'est que les autres ont le droit de ne pas subir les effets négatifs d'eaux usées non traitées. Ceci est d'autant plus vrai que chacun réagit différemment. Les personnes et les communautés marginalisées, par exemple ceux qui vivent dans des implantations sauvages, voient beaucoup plus souvent que d'autres leurs droits fondamentaux compromis. Ces établissements sont souvent situés sur les berges ou sur des terres basses où l'eau polluée tend à s'accumuler et les habitants sont exposés à la contamination, en particulier lorsqu'ils boivent de l'eau polluée.

C. De l'accès à l'assainissement et à la gestion des eaux usées

20. En 2010, le droit d'accès à une eau potable a été explicitement reconnu par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme et il est garanti comme un élément du droit à un niveau de vie suffisant. En sa qualité d'expert indépendante pour les questions concernant les droits de l'homme, les obligations liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la Rapporteuse spéciale a défini l'assainissement comme un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes. La Rapporteuse spéciale a déclaré que les États doivent veiller à ce que chacun ait accès, sans discrimination, physiquement et économiquement, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, protègent l'intimité et

¹¹ Cour suprême de l'Inde, *Affaire Vellore Citizens Welfare Forum v Union of India*, 28 août 1996, [1996] All India Reporter 2715.

garantissent la dignité. De plus, elle considère que les eaux usées domestiques provenant des toilettes, des lavabos et des douches devraient être incluses dans cette description de l'assainissement dans la mesure où l'eau contient régulièrement des excréments humains et des produits d'hygiène (voir [A/HRC/12/24](#), par. 63 et 87). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait sienne cette définition à sa quarante-cinquième session dans sa déclaration sur le droit à l'assainissement ([E/C.12/2010/1](#)).

21. Les organismes des droits de l'homme comprennent donc en général l'assainissement comme incluant le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréments et des eaux usées qui y sont associés. L'assainissement ne s'arrête pas seulement à l'utilisation de latrines ou de toilettes mais il comprend l'élimination sûre ou la réutilisation des matières fécales, de l'urine et des eaux usées. Le fait que l'assainissement ne concerne pas seulement le droit de chacun à utiliser des latrines ou des toilettes mais aussi les droits d'autrui, en particulier le droit à la santé qui peut subir des effets négatifs, justifie cette large interprétation.

22. Dans le même ordre d'idées, le Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement du Secrétaire général des Nations Unies a déclaré, en janvier 2013, à une séance d'information plaidant en faveur d'un objectif mondial relatif à l'eau pour l'après-2015, qu'il est nécessaire d'adopter une approche holistique intégrant la collecte, le traitement et la réutilisation des eaux usées pour que les citoyens et les pays tirent profit des avantages pour la santé, de la croissance économique et de la dignité humaine qui vont de pair avec un assainissement sûr et une eau salubre (disponible sous www.unsgab.org/content/documents/UNSGABpost2015brief.pdf).

23. Au-delà du lien direct entre l'assainissement et les eaux usées des ménages, la Rapporteuse spéciale considère qu'il est nécessaire d'étudier les eaux usées provenant d'autres sources, notamment des secteurs industriel et agricole, car la pollution due à ces sources a des conséquences importantes sur la qualité de l'eau et l'impact des eaux usées domestiques ne peut être étudié isolément. Aussi longtemps qu'il y aura production d'eaux usées, qu'elles proviennent de l'agriculture, de l'industrie ou des implantations, qui ne seront pas isolées et traitées de façon appropriée, il y aura des risques de violation des droits de l'homme.

24. Toutefois, une conception aussi large n'est pas toujours courante; ainsi, elle ne figure pas dans les objectifs du Millénaire pour le développement. Les objectifs sont concentrés sur l'amélioration de l'accès aux services d'assainissement¹² et dans une bien moins large mesure sur la collecte et le traitement des déchets. Dans un rapport à l'Assemblée générale sur les obligations en matière des droits de l'homme relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la Rapporteuse spéciale a relevé que la définition d'assainissement « amélioré » ne couvre pas le rejet, le traitement ou la réutilisation des déchets humains à proprement parler et que, en ce qui concerne la cible relative à l'eau, même si elle prévoit l'accès à une eau potable qui est salubre, la façon dont les mesures sont effectuées ne rend pas vraiment compte de l'aspect qualité de l'eau. Elle a relevé également que l'indicateur associé considère les sources d'eau « améliorées » en fonction des types de technologie, ce qui ne garantit pas

¹² Malcolm Langford et Inga T. Winkler. "Quantifying Water and Sanitation in Development Cooperation : Power or Perversity?" (Quantifier l'eau et l'assainissement dans la coopération au service du développement : pouvoir ou perversité?). Disponible sous http://harvardfxbcenter.org/files/2013/06/Goal-7_Langford-and-Winkler_Final_linked1.pdf.

nécessairement que l'eau provenant de sources « améliorées » soit vraiment salubre (voir A/65/254, par. 24 et 25).

25. Selon les estimations, le taux de couverture de l'assainissement serait beaucoup plus bas si on prenait comme critère additionnel le taux d'épuration des eaux usées : selon cette définition, 4,1 milliards de personnes n'ont pas accès à l'assainissement¹³. Le taux de couverture peut même encore baisser si l'on étudie d'autres types d'installations d'assainissement, les latrines à fosse par exemple, et si l'on ne tient pas compte de ceux qui exposent les communautés à des substances nocives lorsque les fosses ne sont pas convenablement vidées et leur contenu traité¹⁴. De même, lorsque l'on fait intervenir la sécurité sanitaire de l'eau, le nombre de personnes ayant accès à une eau potable doit être ajusté à la baisse, environ 1,8 milliard de personnes utilisant une eau insalubre¹⁵.

26. L'évolution récente de la situation montre que la notion de gestion des eaux usées prend de plus en plus d'importance. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution 65/153 qui encourage tous les États à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris le traitement et la réutilisation des eaux usées. En outre, le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé l'Avenir que nous voulons (voir résolution 66/288, annexe) insiste sur la nécessité de prendre des mesures visant à réduire nettement la pollution de l'eau et à améliorer la qualité de l'eau, le traitement des eaux usées. Plus récemment, le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 a inclus le recyclage ou le traitement des eaux usées comme une des cibles de son objectif indicatif relatif à l'accès à l'eau¹⁶.

27. Si la garantie de l'accès à des installations d'assainissement est un grand progrès et offre des avantages considérables pour préserver l'intimité et assurer la dignité, ses effets bénéfiques pour la santé ne se matérialiseront totalement qu'avec le confinement, l'évacuation et la gestion rationnelle des excréments humains. Les enseignements tirés des expériences d'assainissement total piloté par la collectivité montrent combien il est important pour les communautés d'être entièrement débarrassées de la défécation à l'air libre. Aussi longtemps que des matières fécales subsistent dans l'environnement, il peut y avoir des risques pour la santé. Il en est de même lorsque les eaux usées finissent dans l'environnement proche ou plus lointain : la collectivité – ou d'autres qui vivent en aval – peut en subir les

¹³ Rachel Baum, Jeanne Luh et J. Bartram, "Sanitation : A Global Estimate of Sewerage Connections without Treatment and the Resulting Impact on MDG Progress" (Assainissement : estimation globale des réseaux d'égout sans traitement et impact sur les progrès dans la réalisation des OMD), 1998, Water Institute de l'Université de Caroline du Nord (Chapel Hill, 2013).

¹⁴ *Ibidem*, p. 2.

¹⁵ K. Onda, LoBuglio et J. Bartram, "Global Access to Safe Water : Accounting for Water Quality and the Resulting Impact on MDG Progress" (Accès mondial à de l'eau salubre : prise en compte de la qualité de l'eau et son impact sur la réalisation des OMD), *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol.9, No. 3, p. 880-894. Water Institute de l'Université de Caroline du Nord (Chapel Hill, 2012).

¹⁶ Rapport du Groupe de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 (2013), p. 42. Disponible sous <http://www.post-2015hlp.org/the-report>.

conséquences négatives. Le fait de ne pas vidanger, évacuer et traiter les boues compromet les avantages d'une meilleure couverture d'assainissement¹⁷.

28. La Rapporteuse spéciale souhaite insister sur le fait qu'elle ne demande pas que les efforts soient détournés de la garantie de l'accès à l'assainissement qui doit rester prioritaire. Elle n'a cessé d'insister sur le rôle fondamental d'un assainissement adéquat pour garantir la santé, le respect de l'intimité et de la dignité. En même temps, elle considère que les efforts doivent aller plus loin que le simple accès à l'assainissement, en particulier dans les pays qui sont déjà parvenus à une couverture universelle (ou presque), mais qui n'ont pas de méthode de gestion appropriée des eaux usées. L'impérieuse nécessité de la gestion des eaux usées et de la lutte contre la pollution se fait encore sentir bien davantage dans le cas de la contamination résultant de l'agriculture et de l'industrie pratiquées à grande échelle.

29. Le fait de demander qu'une plus grande attention soit apportée à la gestion des eaux usées du point de vue des droits de l'homme n'implique pas nécessairement que chacun doit être raccordé à une station d'épuration, ni que la gestion adéquate des eaux usées soit assurée du jour au lendemain. Le cadre des droits de l'homme nécessite des mesures et des technologies appropriées à une situation donnée – notamment des solutions d'assainissement sur place – et exige que ces mesures soient prises progressivement pour arriver à l'amélioration graduelle illustrée par le concept d'une échelle des eaux usées.

III. Contamination provenant de différentes sources

A. Eaux usées des ménages

30. L'augmentation de la consommation d'eau s'accompagne aussi de celle de l'écoulement des eaux usées. Le confinement, le transport et le traitement des excréments et des eaux usées qui y sont associées posent des problèmes importants dans de nombreuses agglomérations urbaines. Étant donné les quantités considérables d'eaux usées et la densité démographique des zones urbaines qui laisse moins d'espace pour le déversement des déchets en toute sécurité, l'impact de la pollution de l'eau par des sources domestiques a tendance à être plus fort dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

31. La gestion des eaux usées domestiques commence par toute une série de solutions technologiques notamment toilettes sèches, latrines à fosse ou fosses septiques et toilettes à chasse d'eau ou toilettes classiques à chasse, ainsi que lavabos, gouttières et canalisations dans des cours. D'après les estimations, en Afrique subsaharienne par exemple les fosses septiques représentent environ 25 % de toutes les installations d'assainissement en milieu urbain, alors que les latrines à

¹⁷ A. Opel, "Challenge critical : absence of faecal sludge management shatters the gains of improved sanitation coverage in Bangladesh" (Problèmes critiques : le défaut de gestion des matières fécales compromet les avantages d'une meilleure couverture de l'assainissement au Bangladesh), Deuxième Conférence sur la gestion des matières fécales, (Durban, Afrique du Sud, 2012).

fosse représentent 50 % de plus¹⁸. Bien qu'une grande partie de la population mondiale n'utilise pas de toilettes à chasse, les décideurs les prennent souvent en compte, tout comme les réseaux d'égouts et les stations d'épuration. Les politiques relatives à la collecte et au traitement des matières fécales et des boues accusent un retard malgré les avantages considérables qu'ils présentent pour la santé et l'environnement à des coûts bien inférieurs à ceux des réseaux d'égouts.

32. Pendant ses missions dans les pays, la Rapporteuse spéciale a constamment été témoin de difficultés dans le fonctionnement et la gestion des fosses septiques et l'élimination des boues, ce qui pose de sérieux problèmes pour l'exercice des droits de l'homme¹⁹. Des solutions consistant en services d'assainissement sur place ont été préconisées comme moyen rapide « d'accès à l'assainissement » mais sans vraiment se soucier de ce qui arrive lorsque les fosses se remplissent. Bien souvent elles ne sont pas entretenues comme il convient et des polluants s'infiltrent dans les eaux souterraines et l'environnement, compromettant la santé des résidents voisins ou de ceux qui dépendent des nappes phréatiques peu profondes. Une fois que les fosses sont pleines, il faut les vider. Ce processus de vidange, collecte et transport n'est généralement pas assorti de règlements, de mesures de surveillance et de mécanismes de responsabilisation; de ce fait, les contenus sont déversés par des camions de ramassage dans des voies d'eau relativement proches ou plus lointaines avoisinant des endroits où les gens vivent, cultivent, pêchent ou travaillent. Les camions desservant une municipalité donnée ne suffisent souvent pas pour répondre à la demande. En outre, pour éviter de louer périodiquement des camions à des prix inabordables, les ménages pauvres risquent de détourner l'eau qui déborde des fosses, s'exposant ainsi constamment à des risques pour leur santé.

33. La collecte et la gestion des eaux ménagères et des eaux pluviales est un autre domaine presque totalement ignoré. Ces dernières sont fréquemment beaucoup plus polluées qu'on ne le pense généralement; il y a donc lieu de prendre des mesures plus rigoureuses pour intégrer les eaux pluviales dans la gestion des eaux usées. Les problèmes connexes sont exacerbés pendant les périodes d'inondation. La Chambre constitutionnelle du Costa Rica a estimé que les systèmes d'égouts mal entretenus qui contribuent à inonder les foyers d'eaux usées pendant les périodes de fortes pluies constituent une violation du droit à la santé²⁰.

34. Lorsqu'il existe un système d'égout, les eaux usées ne sont pas nécessairement traitées avant d'être rejetées dans des plans d'eau. Dans certains cas, il se peut que seule une partie du système d'égouts soit raccordée à une station d'épuration tandis que le reste se déverse sans être traité dans les cours d'eau. Même lorsque le système est raccordé à une station d'épuration, ceci ne garantit pas toujours un traitement continu et suffisant (voir rapport [A/HRC/12/24/Add.1](#), par. 73). Les raisons de ces échecs sont multiples mais toutes se résument au fait que la gestion des eaux usées n'est pas prioritaire ou que les solutions appliquées soient inadaptées

¹⁸ M. Kjellén et autres, "Global review of sanitation system trends and interactions with menstrual management practices" p. 4 (Examen mondial des tendances et interactions des systèmes d'assainissement avec les pratiques de gestion des produits d'hygiène menstruelle). Stockholm, Institut de l'environnement de Stockholm (2012).

¹⁹ Voir rapports sur les missions : en Égypte, [A/HRC/15/31/Add.3](#), par. 20, 41, 42, 52; au Costa Rica, [A/HRC/12/24/Add.1](#), par. 38; en Uruguay, [A/HRC/21/42/Add.2](#), par. 35; à Kiribati, [A/HRC/24/44/Add.1](#), par. 30, 34; au Tuvalu, [A/HRC/24/44/Add.2](#), par. 14, 26, 27 et en Thaïlande, [A/HRC/24/44/Add.3](#), par. 45, 47.

²⁰ Décisions 11796 du 17 août 2007 et 17007 du 21 novembre 2007.

dans une situation donnée. Les stations d'épuration sont souvent sous-dimensionnées avec des raccordements au réseau d'égouts beaucoup plus nombreux que leur capacité le permet (voir rapport sur la mission au Bangladesh [A/HRC/15/55](#), par. 58) . Dans bien des cas, le contrôle et la réglementation des raccordements sont inefficaces et les raccordements illégaux ajoutent encore à la pression exercée sur le système (Voir [A/HRC/12/24/Add.1](#), par. 73). De nombreuses anecdotes signalent la construction « d'éléphants blancs » - projets à grande échelle qui ne sont pas conçus pour les conditions locales et se caractérisent par une association de facteurs inappropriés tels que taille, emplacement et/ou technologies²¹. Ces stations cessent souvent de fonctionner après peu de temps. Outre ces échecs majeurs, il est courant que les infrastructures tombent en ruines, soient archaïques et hors d'état de marche du fait de la négligence aux niveaux de l'exploitation et de la maintenance (voir [A/HRC/24/44](#), par. 4, 14, 16 et 22).

B. Contamination due à l'agriculture

35. L'agriculture est le plus grand consommateur d'eau avec environ 70 % de la consommation mondiale; elle produit donc des quantités importantes d'eau polluée par des pesticides et des engrais. Elle contribue à la pollution des eaux principalement comme pollueur non ponctuel : des résidus de la production agricole s'infiltrant dans les nappes phréatiques et les cours d'eau de façon extrêmement difficile à repérer, quantifier ou régler²². En outre, l'élevage du bétail pose des problèmes du point de vue de l'élimination des matières fécales et de l'urine à forte teneur en nitrates et en phosphates, et en partie en produits pharmaceutiques. La Rapporteuse spéciale a constaté au Costa Rica que certains pesticides utilisés dans les grandes plantations ont été associés au cancer lorsqu'ils filtrent dans les eaux souterraines (voir [A/HRC/12/24/Add.1](#), par. 44). Comme dans d'autres secteurs, des inégalités apparaissent : dans un pays, la recherche a révélé que les communautés fortement minoritaires sont plus susceptibles de dépendre d'eau ayant une forte concentration de nitrates²³. Cette pollution compromet directement la santé des utilisateurs ou menace indirectement leurs moyens de subsistance et leurs disponibilités alimentaires par la destruction des services rendus par les écosystèmes.

C. Pollution de l'eau par l'industrie

36. Selon les estimations, l'industrie déverse chaque année dans les cours d'eau entre 300 millions et 400 millions de tonnes (soit le poids de toute la population humaine) de métaux lourds, de solvants, de boues toxiques et autres déchets²⁴. Le secteur minier, les usines de pâte à papier, les tanneries, les raffineries de sucre et l'industrie pharmaceutique sont parmi les branches de l'industrie qui produisent le

²¹ PNUE et ONU-Habitat : "Sick Water? The central role of wastewater management in sustainable development" (2010), p. 15 (« Eau malade? Le rôle capital de la gestion des eaux usées dans le développement durable »).

²² Document d'information sur les eaux usées.

²³ Carolina Balazs et autres. "Social Disparities in Nitrate-Contaminated Drinking Water in California's San Joaquin Valley" (Disparités sociales relative à l'eau potable contaminée par des nitrates à San Joaquin Valley en Californie), *Environmental Health Perspectives*, Vol. 119, No 9.

²⁴ Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau. L'eau et l'industrie (2010).

plus de déchets²⁵. Le secteur industriel est essentiellement un pollueur ponctuel, théoriquement plus facile à contrôler et à réglementer. Néanmoins, il comprend les rejets de petites usines, en partie informelles, qui pourraient s'avérer difficiles à réglementer dans la pratique. Au total, dans les pays en développement, environ 70 % des effluents industriels ne sont toujours pas traités²⁶.

37. La pollution de l'eau peut compromettre l'accès des utilisateurs situés en aval à de l'eau potable ou à de l'eau d'irrigation sûre. Les métaux lourds pénètrent aussi dans la chaîne alimentaire, menaçant ainsi les droits fondamentaux à l'alimentation et à la santé²⁷. Bien souvent, la pollution de l'eau touche beaucoup plus les collectivités les plus pauvres que les autres car le manque d'infrastructures les oblige à utiliser des eaux insalubres. Dans une ville, on a relevé que les puits et les points de prélèvement utilisés par les résidents d'une zone de classe moyenne inférieure étaient pollués par du cadmium et du plomb, avec les risques concomitants de cancer et de troubles rénaux que cela entraîne²⁸.

38. Les industries polluantes s'installent fréquemment dans les zones où résident les populations défavorisées telles que les communautés autochtones qui font les frais des mauvais effets de la pollution industrielle de l'eau, notamment problèmes de santé et perturbation des moyens de subsistance traditionnels (voir [A/HRC/18/35](#), par. 30 à 36). Ainsi, les opérations pétrolières ont une influence sur la qualité de l'eau, l'eau potable étant souvent contaminée par les déversements de pétrole, par exemple dans le delta du Niger où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté que les déversements et la pollution qui en résulte ont des effets dévastateurs pour la santé et les moyens de subsistance des êtres humains²⁹. Cette pollution va souvent de pair avec le manque de respect pour les principes fondamentaux de la participation réelle et du consentement préalable, libre et en connaissance de cause (voir [A/HRC/18/35](#), par. 47).

39. Le secteur minier pose des problèmes particuliers. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a expliqué dans un rapport que de toutes les ressources, l'eau est celle qui subit la pire dégradation, tant qualitative que quantitative, en raison de la mauvaise gestion des produits et déchets dangereux issus des industries extractives. Ces substances pénètrent les systèmes hydrauliques par suintement, lessivage ou infiltration et contaminent non seulement les réservoirs d'eau de la population installée dans les environs immédiats de la mine, mais aussi ceux de communautés qui vivent à des centaines de kilomètres en aval (voir [A/HRC/21/48](#), par. 39).

40. Après extraction des matériaux utiles, les résidus d'extraction minière peuvent causer une sérieuse pollution des eaux avec parfois des effets dévastateurs lorsque

²⁵ Document d'information sur les eaux usées

²⁶ UNESCO, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau (3^e édition) (Paris, 2009).

²⁷ *Ibidem*, page 139.

²⁸ M.A. Momodu et C.A. Anyakora. "Heavy metal contamination of ground water : The Surulere case study" (Pollution des eaux souterraines par les métaux lourds : étude du cas de Surulere). Université de Lagos, Research Journal Environmental and Earth Sciences, 2(1), p. 39 à 43 (2010).

²⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision 155/96 prise à la dix-huitième session ordinaire en 2001 ([ACHPR/COMM/A044/1659](#), par. 68).

les terrils s'effondrent (*Ibidem*, par. 17). Il arrive aussi que des déchets miniers soient rejetés directement dans des cours d'eau (*Ibidem*, par. 11). Plus grave encore, les ressources en eau peuvent être affectées par le drainage acide dû à la décomposition des minerais déclenchée par les activités d'extraction. L'héritage du drainage acide peut se perpétuer pendant des siècles, bien longtemps après la fermeture de la mine, ce qui pose des problèmes de qualité de l'eau alors que le propriétaire actuel de la mine ne peut être tenu directement responsable.

41. Dans le secteur des combustibles fossiles, de la récupération des gaz de schiste et autres réservoirs non conventionnels, les activités ont augmenté suite à l'utilisation de la technique de fracturation hydraulique – selon laquelle un mélange d'eau et de produits chimiques est injecté à forte pression dans un puits pour extraire des ressources souterraines, telles que pétrole, gaz naturel et énergie géothermique. Les puits comme les fosses sont susceptibles d'avoir des impacts écologiques, par exemple pollution des nappes phréatiques et de l'eau potable (voir rapport sur la mission aux États-Unis, [A/HRC/18/33/Add.4](#), par. 43 à 46). Du point de vue des droits de l'homme, des questions, qui restent largement sans réponse, se posent au sujet de la santé et de la sécurité.

IV. Intégration des droits de l'homme dans la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution des eaux

42. Les problèmes causés par la pollution exigent des efforts concertés pour parvenir à la gestion durable des eaux usées et mener la lutte contre la pollution en se fondant sur les droits de l'homme.

A. Cadres législatifs, règlementaires et institutionnels rationnels

43. La gestion des eaux usées est assurée par les pouvoirs publics à différents niveaux dont les actions se complètent ou font double emploi. Les cadres législatifs et généraux étant fréquemment établis à l'échelon national, leur mise en œuvre pourrait incomber aux pouvoirs locaux. Par ailleurs, les questions relatives aux eaux usées ne relèvent pas toujours de l'État fédéral. Il est important d'établir un équilibre entre la décentralisation et la coordination au niveau central. Même à l'échelon national, la gestion des eaux usées a tendance à être répartie entre divers ministères et départements, notamment ceux de la santé, de l'environnement, des infrastructures et de l'agriculture.

44. De plus, la gestion des eaux usées intéresse différents acteurs. Outre les acteurs gouvernementaux, les organisations internationales et les donateurs, le secteur privé et la société civile contribuent à la gestion des eaux usées mais la coordination n'est pas toujours efficace. L'obligation qu'ont les États de protéger les droits de l'homme et de réglementer les activités de tiers de même que les responsabilités des protagonistes non étatiques sont donc de plus en plus en évidence (voir Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, [A/HRC/17/31](#)).

1. Concevoir des cadres législatifs, des politiques et des stratégies appropriés

45. L'eau et les eaux usées sont régies par un réseau étendu de lois et de politiques en la matière – qui vont du droit international aux règles locales et au droit coutumier en passant par les lois, politiques et décrets nationaux. L'eau traverse les frontières territoriales; par conséquent, sa gouvernance doit, elle aussi, s'étendre au-delà des frontières nationales. Parmi les instruments existants Il convient de prendre note, de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Alors que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, elle codifie dans une large mesure le droit coutumier international. Son article 7 prie les États de prendre toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

46. La perspective des droits de l'homme renforce ces obligations. Les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés récemment par un groupe d'experts du droit international et des droits de l'homme, souligne l'obligation qu'ont les États d'éviter de causer des dommages au niveau extraterritorial en stipulant que les États doivent cesser tout acte ou omission qui crée un risque réel de rendre impossible ou de nuire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire. La responsabilité des États est engagée lorsqu'une telle négation ou atteinte est un résultat prévisible de leur comportement. Une incertitude quant aux effets potentiels ne saurait justifier une telle conduite³⁰. Ces principes confirment aussi l'obligation pour les États de protéger les droits de l'homme en dehors de leur territoire³¹, c'est-à-dire celle de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les acteurs non étatiques ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels³². Ceci se traduit par une obligation d'éviter de polluer les cours d'eau relevant d'autres juridictions et de réglementer les acteurs non étatiques en conséquence.

47. Au niveau national, les cadres législatifs ont eu des résultats très différents. D'une part, ils peuvent enraciner les structures de pouvoir et les inégalités existantes ou bien protéger le droit traditionnel d'usage de l'eau. L'intégration des droits de l'homme exige une réforme des lois et des cadres généraux pertinents relatifs à l'eau et aux eaux usées. Il n'y a souvent pas de cadre permettant d'assurer efficacement la gestion des matières fécales. Il en va de même pour la réglementation de la pollution provenant de sources diffuses.

2. Concevoir des cadres législatifs, des politiques et des stratégies appropriés

48. Pour réduire efficacement la pollution des eaux, la réglementation doit viser tous les secteurs et couvrir tout le pays, en donnant la priorité à la solution des problèmes les plus urgents et les plus sérieux qui varient d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays. Ces problèmes peuvent avoir pour origine l'utilisation de pesticides et d'engrais dans l'agriculture dans les zones rurales, le fait que les boues et les boues de vidange ne sont ni isolées ni traitées dans les zones urbaines

³⁰ Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (2011), Principe 13, disponible sous : www.maastrichtuniversity.nl/web/Institutes/MaastrichtCentreForHumanRights/MaastrichtETOPinciples.htm.

³¹ *Ibidem*, Principe 23.

³² *Ibidem*, Principe 24.

fortement peuplées, ou encore des effluents industriels dans les régions qui connaissent une croissance économique soudaine. Les États doivent évaluer la situation au micro niveau et donner la priorité à l'examen des problèmes les plus urgents.

49. Les règlements doivent avoir pour objectif de gérer les eaux usées à la fois pour réduire l'incidence de la pollution et pour la prévenir. Les règlements peuvent fixer des normes assorties de plafonds numériques pour certaines substances, ou interdire totalement les produits particulièrement dangereux. Ils peuvent aussi prévoir la délivrance de permis pour l'évacuation d'un volume et d'une catégorie déterminés de déchets. Les règlements peuvent, et doivent, fixer des normes relatives à l'amélioration de la collecte, du traitement et de la réutilisation des eaux usées, tout en intégrant la gestion des boues. Le principe de précaution doit être sauvegardé en ce qui concerne les dangers, pas encore bien compris mais potentiellement susceptibles de compromettre les droits fondamentaux, que présente la pollution des eaux. Une autre méthode, utilisée pour garantir que l'eau potable n'est pas contaminée, consiste à établir des zones de sauvegarde. Beaucoup de pays européens l'ont fait en se fondant sur la Directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau³³. Ces zones imposent habituellement des limites à certaines activités telles que l'agriculture et le tourisme.

50. En ce qui concerne les ménages, quelques pays exigent le raccordement au réseau d'égouts s'il existe (voir [A/HRC/21/42/Add.2](#), par. 18). Dans les pays ayant des réseaux d'égouts très étendus, c'est une mesure possible, qui exige cependant de s'assurer que les raccordements sont abordables même pour les pauvres, par exemple en mettant en place un système de subventions. Des problèmes subsistent souvent à ce sujet.

51. Le fait de comprendre que les eaux usées constituent une ressource³⁴ est l'une des meilleures mesures d'incitation à l'amélioration de leur gestion. Dans le secteur agricole, on estime qu'une superficie de 4 millions à 20 millions d'hectares dans le monde (c'est-à-dire la superficie de la Suisse et du Sénégal, respectivement) est irriguée avec des eaux usées ou fertilisées par des boues³⁵. Si cette utilisation est opportune, le fait qu'elle ne soit pas réglementée expose producteurs, résidents et consommateurs à des risques sanitaires³⁶. Il faut donc établir un équilibre entre les risques et les avantages de l'irrigation avec des eaux usées. Les Directives OMS pour l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères en agriculture et en aquaculture³⁷ donnent des normes utiles. En Namibie, la Rapporteuse spéciale a constaté les efforts déployés pour traiter les eaux usées et les transformer en eau potable (voir [A/HRC/21/42/Add.3](#), par. 15).

³³ Directive 2000/60/EC du Parlement européen et du Conseil.

³⁴ Voir par ex. Valentina Lazarova (éds.), "Milestones in Water Reuse" (Des jalons dans la réutilisation des eaux usées), IWA Publishing.

³⁵ B. Jiménez et autres. "Wastewater, sludge and excreta use in developing countries" (Utilisation des eaux usées, des boues et des excréta dans les pays en développement). In P. Drechsel et autres (éds.), "Wastewater irrigation and health" (L'irrigation avec des eaux usées et la santé), p. 3-28.

³⁶ Atlas mondial des excréta, p. 32 et 33.

³⁷ OMS. Directives pour l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères – Vol. 4.

52. Les cadres réglementaires doivent prévoir des amendes et des sanctions pour faire respecter les règles. Lorsqu'il s'agit d'infractions graves, les pays peuvent aussi appliquer le droit pénal. Enfin, une bonne réglementation dépend non seulement des normes élaborées mais aussi de l'indépendance de ceux qui les établissent. Actuellement, les institutions manquent de ressources financières et humaines et doivent d'urgence être renforcées. Les responsables de la réglementation doivent avoir les capacités – en ressources humaines, compétences, moyens financiers et complète indépendance – de contrôler l'application des règlements, de procéder à des inspections sur place et d'imposer des amendes et des sanctions en cas d'infraction.

3. Faire en sorte que les institutions œuvrent dans l'intérêt général

53. La gestion de l'eau et des eaux usées est souvent confiée à d'importantes et puissantes « hydrocraties »³⁸ qui ont l'habitude des grandes infrastructures et y ont un intérêt direct. Beaucoup d'administrations et d'institutions de financement préfèrent les réseaux d'égouts et les stations d'épuration des eaux usées à des systèmes plus décentralisés. Ces préférences devraient être mises en contraste avec le cadre institutionnel de gestion des matières fécales: il arrive souvent que les responsabilités des institutions en matière de gestion des eaux usées n'aillent pas au-delà des réseaux d'égouts³⁹. Cette lacune est exacerbée dans les établissements informels ne relevant pas d'un régime foncier juridique, qui sont en général largement desservis par des fosses septiques et des latrines à fosse, si tant est qu'il y en ait. Les municipalités évitent souvent de propos délibéré de fournir des services formels dans ces zones par crainte de légitimer les implantations sauvages. Les cadres législatifs doivent assigner aux institutions des responsabilités en matière de gestion des eaux usées, et plus précisément celle des matières fécales. Les problèmes qui se posent dans les implantations sauvages sont parmi les plus urgents. À titre de solution à court terme, des organisations non gouvernementales ont joué le rôle d'intermédiaires entre les municipalités et les usagers pour permettre à ces derniers d'avoir accès aux services, avant qu'une solution à plus long terme soit trouvée.

54. Dans d'autres cas, il existe des cadres institutionnels qui donnent des responsabilités aux municipalités mais ils ne sont pas dotés de ressources financières, techniques et humaines suffisantes. De ce fait, la délégation de pouvoirs a pour résultat des efforts dispersés et beaucoup d'inertie. Par conséquent, la décentralisation à l'échelon institutionnel doit être assortie des budgets et capacités nécessaires. Les États doivent veiller à ce que les autorités locales aient les ressources financières, humaines et autres nécessaires pour remplir leurs obligations avec efficacité. En d'autres termes, il est essentiel de développer et de renforcer les capacités des institutions pour garantir l'application et le respect des lois et des politiques.

³⁸ F. Molle, P.P. Mollinga et P. Wester. "Hydraulic bureaucracies and the hydraulic mission : flows of water, flows of power. *Water Alternatives*", 2 (2009)3, p. 328-349 (Bureaucratie et hydrauliques : flux d'eau et flux de pouvoir. D'autres solutions pour l'eau).

³⁹ A. Zimmer. "Everyday governance of the waste waterscapes. A Foucauldian analysis in Delhi's informal settlements" (Gouvernance quotidienne des paysages des eaux usées. Analyse foucauldienne des implantations sauvages de New Delhi), p. 194 et 195. (Bonn Universitäts-und Landesbibliothek, 2012).

55. La corruption est un problème majeur, qu'il s'agisse d'investissements et de contrats importants, sujets à un comportement corrompu pour récolter des bénéfices, ou bien de petites entreprises, par exemple sociétés de vidange, pour lesquelles les pots-de-vin sont parfois devenus monnaie courante. On estime que s'il y avait moins de corruption, les besoins d'investissement diminueraient de 20 à 70 %⁴⁰. L'extension de la corruption amène à se poser la question de savoir si les pays dépensent le maximum des ressources dont ils disposent pour faire respecter les droits fondamentaux et s'ils les utilisent efficacement. Par ailleurs, le coût des services est aussi une source de préoccupation. Des systèmes de subvention soigneusement conçus pourraient perdre tout leur sens s'il faut encore payer des pots-de-vin pour avoir accès aux services. Le cadre des droits de l'homme contribue à la lutte contre la corruption et à sa prévention en renforçant la participation, en donnant accès à l'information et par la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

4. Faire en sorte que les institutions œuvrent dans l'intérêt général

56. Les décideurs ont souvent peu d'expérience lorsqu'ils doivent collaborer avec les populations concernées, ce qui rend la participation difficile. Trop souvent, elle est vue comme un simple exercice consistant à cocher une case. Et pourtant, l'accès à l'information, la transparence et la participation sont des éléments essentiels de l'exercice des droits fondamentaux et de la garantie de la viabilité des services.

57. Toutes les personnes et toutes les parties prenantes concernées doivent avoir la possibilité de prendre part à la prise de décisions relatives à la gestion des eaux usées. Compte tenu de l'aspect des droits de l'homme, certaines prescriptions importantes stipulent qu'il est nécessaire d'assurer la participation non seulement de ceux pour qui les infrastructures de traitement des eaux usées sont construites mais aussi de ceux qui subissent les conséquences du manque de stations d'épuration des eaux usées. Tous devraient influencer, entre autres, les décisions relatives aux types d'installations et de systèmes, les priorités en matière d'allocation des ressources, l'approbation des projets de grande envergure. La participation aux études d'impact est d'importance cruciale, comme nous le verrons ci-après. Certains aspects de la gestion des eaux usées exigent des compétences techniques mais ces contributions doivent être appréciées par rapport aux besoins et aux préférences des personnes concernées.

B. Mesures et technologies adaptées au contexte

58. Les droits fondamentaux ne prescrivent pas de choix en matière de technologie ou de méthode de gestion mais des options appropriées peuvent néanmoins contribuer de manière importante à leur exercice. Ce qui est approprié dépend du contexte – qu'il s'agisse de réseaux d'assainissement classiques, simplifiés, en copropriété, centralisés ou décentralisés, ou encore de solutions d'assainissement sur place avec des possibilités adéquates d'évacuation et de gestion des boues. L'accroissement démographique et l'urbanisation finissent par poser des problèmes dans de nombreuses régions du monde mais celles qui sont confrontées à un déclin de la population nécessitent des approches différentes. Au Japon, les infrastructures

⁴⁰ Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau (3^e édition), p. 70 (Paris, 2009).

sont adaptées à la diminution de la demande et leurs dimensions sont réduites en conséquence (voir [A/HRC/18/33/Add.3](#), par. 20).

59. Vu sous l'angle des droits de l'homme, il est prioritaire de commencer là où l'exposition est la plus grande, au lieu de continuer à améliorer les services là où les normes élémentaires de traitement sont déjà respectées. Il n'est pas prioritaire d'investir toujours plus dans des stations d'épuration des eaux d'égouts perfectionnées. En revanche, il convient de donner la priorité à des systèmes efficaces de confinement et d'épuration des déchets et des boues et à l'éradication de la défécation à l'air libre.

60. « L'échelle des eaux usées »⁴¹ qui permet d'améliorer progressivement les normes de collecte et d'épuration, conformément aux obligations qu'ont les États d'assurer progressivement l'exercice des droits fondamentaux, est un bon exemple d'exécution échelonnée. Le principe d'une réalisation progressive implique qu'il n'est pas possible de parvenir immédiatement au plein exercice des droits de l'homme tout en obligeant les États à s'efforcer d'atteindre cet objectif aussi rapidement et efficacement que possible.

61. Techniquement, il est possible d'épurer les eaux usées en se conformant à pratiquement n'importe quelle norme. Cependant, l'eau ne doit avoir une excellente qualité que pour la boisson ou certaines utilisations qu'en fait l'homme; pour les autres activités de la vie courante et certaines utilisations dans l'industrie et l'agriculture, une qualité inférieure suffit. Ceci permet d'échelonner les activités de gestion des eaux usées car même un traitement préliminaire ou un premier traitement peut présenter des avantages non négligeables. Au Brésil, le système de surveillance par satellite de la forêt amazonienne (PRODES) offre un exemple intéressant dans ce contexte. Il commence par prescrire un premier traitement comme condition minimum puis des normes plus élevées, définies en fonction du contexte spécifique (voir www.ana.gov.br/prodes/).

62. Plutôt que de reproduire dans tous les cas le modèle de station d'épuration des eaux usées et des eaux d'égouts, il conviendrait d'envisager dans la mesure du possible l'emploi de technologies peu coûteuses et souples. Trop souvent, les conduites d'égouts sont posées sans une installation d'épuration à la sortie. De même, les stations d'épuration sont construites sans planification des moyens nécessaires à l'acheminement des eaux usées. Des solutions d'assainissement décentralisées pourraient présenter des avantages du point de vue des droits de l'homme dans la mesure où il serait plus facile de participer à la prise de décision et où les coûts seraient moins élevés, ce qui augmenterait les possibilités d'offrir des services à tous.

63. Il existe de nombreuses solutions pour améliorer les services d'assainissement sur place et recycler les déchets humains, en particulier dans les zones rurales. Cependant, il est crucial de trouver aussi des solutions pour les implantations sauvages fortement peuplées dans les zones urbaines. Les fosses et les fosses septiques doivent non seulement être vidangées mais leur contenu doit également être convenablement éliminé ou réutilisé. Beaucoup de stations traditionnelles d'épuration des eaux usées ne peuvent pas traiter les boues; il faut donc encourager d'autres solutions, par exemple leur réutilisation pour la production d'énergie ou comme engrais. D'autres méthodes de traitement des boues peuvent aussi être

⁴¹ Document d'information sur les eaux usées, p. 24.

introduites dans les stations d'épuration existantes ou nouvelles. En Afrique du Sud, la municipalité métropolitaine de eThekweni, s'est intéressée au problème des latrines pleines ou qui débordent et elle a mis en place un programme de vidange des latrines tous les cinq ans, sans frais pour les ménages. Au Japon, le système johkasou a été mis au point; il associe une fosse septique au traitement sur place des boues (voir [A/HRC/18/33/Add.3](#), p. 15).

64. Il est important que des mesures soient prises non seulement pour construire de nouvelles installations mais aussi pour faire face aux problèmes que pose le dysfonctionnement des infrastructures; il est donc d'importance cruciale d'en prendre pour assurer leur exploitation et leur maintenance.

C. Financement et tarification tenant compte des droits de l'homme

65. L'investissement dans la gestion des eaux usées est étroitement lié à des choix technologiques, même si les besoins en financement ne se limitent pas aux infrastructures et englobent la gestion, le suivi, l'élaboration des politiques, le renforcement des capacités, les activités de sensibilisation, les mesures de répression, entre autres. Les estimations varient en ce qui concerne les montants requis pour doter la population mondiale d'infrastructures « modernes » et réparer celles qui sont en état de délabrement dans les pays industrialisés. Les chiffres se situent entre 75 milliards et 904 milliards de dollars par an pour les 25 à 42 prochaines années, mais leur fiabilité est douteuse⁴². Quoiqu'il en soit, il s'agit de montants astronomiques.

66. S'il est possible d'augmenter les taxes sur les eaux usées dans de nombreux domaines, de supprimer les subventions à l'industrie et à l'agriculture et d'introduire le principe du pollueur payeur avec plus de rigueur, il est cependant peu probable que les sommes nécessaires puissent être entièrement récupérées auprès des usagers. Dans beaucoup de pays, la gestion des eaux usées est toujours financée par des allocations budgétaires ou le soutien des donateurs. La Rapporteuse spéciale a déjà demandé une augmentation des ressources allouées à ce secteur (voir [A/66/255](#), par. 11 et 12).

67. L'ordre de priorité de ces allocations est tout aussi important que leur montant en termes absolus. La priorité doit être donnée à la fourniture de services de base pour tous, en particulier les plus défavorisés, avant d'envisager des objectifs plus ambitieux. Les schémas actuels de dépense ne correspondent pas toujours à ces priorités et bénéficient souvent à ceux qui sont relativement mieux nantis (*ibidem* par. 41 et 42). Les structures de financement actuelles ciblent de manière disproportionnée les zones urbaines raccordées aux réseaux. Les systèmes étendus situés dans les zones urbaines (sites d'épuration des eaux usées, systèmes d'égouts) bénéficient de sommes beaucoup plus importantes que les services de base proposés dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées (fosses d'aisance, points de prélèvement, pompes à main). À l'heure actuelle, 62 % de toute l'aide sectorielle est consacrée au développement de systèmes étendus, contre seulement 16 % pour les

⁴² *Ibidem*, p. 10.

systèmes de base (UN-Water Global Annual Assessment, p. 30)⁴³. Étant donné les difficultés d'accès et le coût élevé des systèmes d'égouts, très peu de personnes en bénéficient et celles qui en profitent sont généralement les plus aisées. Afin d'éliminer les inégalités, il conviendrait de donner la priorité au financement de systèmes moins coûteux et mieux adaptés à leur contexte ainsi qu'à d'autres méthodes permettant de couvrir en priorité les zones plus déshéritées et marginalisées.

68. Si l'on porte le regard au-delà du secteur domestique, le principe du pollueur payeur doit être appliqué, y compris en introduisant des modes de paiement différents en fonction du type de pollution et des coûts d'épuration. Les « grands pollueurs » doivent payer l'intégralité de la part des frais de gestion des eaux usées qui leur correspond. Dans le cas de sociétés importantes, l'obligation d'épurer les eaux usées à la source peut être un moyen utile de garantir l'internalisation des coûts des opérations d'épuration.

69. Une autre méthode consiste à percevoir une taxe de protection des eaux, comme à Singapour (voir www.pub.gov.sg/general/Pages/WaterTariff.aspx.) De même, le Costa Rica a introduit une taxe environnementale pour le rejet de substances polluantes dans l'eau grâce à l'adoption d'un règlement fondé sur le principe « pollueur payeur » (voir [A/HRC/12/24/Add.1](#), par. 60). D'autres pays imposent aussi des taxes pour les rejets dans les systèmes d'égouts publics afin d'éviter l'externalisation des coûts. Les taxes sur l'utilisation d'engrais sont un moyen de réduire la pollution dans le secteur agricole⁴⁴.

70. Enfin, il est certain que les coûts d'une bonne gestion des eaux usées posent problème – cependant, la Rapporteuse spéciale demande instamment aux décideurs de prendre en considération le coût de l'inaction. Le fait de rester inactif et de laisser la pollution se poursuivre au même rythme signifie que les bénéfices économiques considérables de la réduction de la pollution des eaux et de ses incidences sur la santé de même que sur l'accroissement de la productivité et sur la fréquentation scolaire ne seraient pas récoltés. Bien que l'investissement initial nécessaire soit important, à long terme les coûts de la prévention et de l'épuration compensent de loin ceux de l'inaction⁴⁵. Il ressort des études sur les avantages économiques des interventions en matière d'assainissement que tant l'épuration des fosses septiques que celle des systèmes d'égouts a un rapport coût-bénéfice positif, de l'ordre de 1 à 4 par exemple aux Philippines⁴⁶. Une autre étude menée en Indonésie sur les incidences de la pollution de l'eau en amont a montré que le facteur de compensation des coûts de l'épuration des eaux usées ménagères et des effluents industriels est de 2,3⁴⁷.

⁴³ OMS / ONU-Eau, Global Annual Assessment of Sanitation and Drinking-Water (Évaluation annuelle mondiale de l'ONU-eau sur l'assainissement et l'eau potable), p. 30.

⁴⁴ Thomas Harter et Jay R. Lund, "Addressing Nitrate in California's Drinking Water" (Problème des nitrates dans l'eau potable en Californie), p. 7 (Université de Californie, Davis, 2012).

⁴⁵ Document cadre sur la qualité de l'eau et des eaux usées.

⁴⁶ Programme pour l'eau et l'assainissement de la Banque mondiale, "The Economic Returns of Sanitation Interventions in the Philippines" (Bénéfices économiques des interventions en matière d'assainissement aux Philippines), p. 4 (Djakarta, 2011).

⁴⁷ "Downstream Impacts of Water Pollution in the Upper Citarum River, West Java, Indonesia" (Impact de la pollution de l'eau en aval dans la partie supérieure du fleuve Citarum) (Java ouest, 2011).

D. Renforcement de la transparence, de la responsabilisation et de la conformité aux droits de l'homme

71. La transparence et la responsabilisation sont parmi les principes fondamentaux des droits de l'homme. Les études d'impact peuvent servir à renforcer le respect des droits de l'homme, tandis que les mécanismes de responsabilisation sont essentiels à la réparation. L'amélioration des données jette les bases d'une meilleure planification et d'un meilleur contrôle.

1. Faire en sorte que les institutions œuvrent dans l'intérêt général

72. Alors que des études d'impact sur l'environnement sont réalisées pour certains projets, celles qui comprennent une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme sont beaucoup moins nombreuses. En outre, il y a beaucoup de projets qui ne font pas couramment l'objet d'évaluations; lorsque des évaluations sont faites, elles manquent de transparence et les collectivités n'y participent pas sous prétexte que les informations sont confidentielles.

73. Lorsque les États prévoient des projets pour la gestion des eaux usées ou des projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, ils doivent effectuer des études d'impact conformément aux normes et principes en matière de droits de l'homme. Tout en se félicitant que les sociétés procèdent à des études d'impact de leurs projets, la Rapporteuse spéciale constate qu'il y a des problèmes lorsque leurs résultats ne sont pas accessibles au public. De plus, les institutions gouvernementales doivent être en mesure non seulement d'avoir accès à ces études mais également de les analyser ou de les évaluer indépendamment ou d'effectuer leurs propres évaluations pour déterminer si elles autoriseront un projet donné. Ceci exige des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et des connaissances spécialisées (voir [A/HRC/21/42/Add.2](#), par. 22).

74. Il est possible d'intégrer une évaluation d'impact sur les droits de l'homme dans les évaluations d'impact environnemental ou social existantes. Ces évaluations devraient être réalisées à la fois ex-ante et ex-post afin de prévenir un impact négatif et assurer un suivi tout au long du processus. Les évaluations doivent se fonder sur les normes en matière de droits de l'homme et suivre les principes des droits de l'homme au cours de leur réalisation, comme l'a indiqué précédemment la Rapporteuse spéciale (voir [A/HRC/15/31](#), par. 45).

2. Prévoir des mécanismes de responsabilisation

75. Le cadre des droits de l'homme oblige les États à mettre en place des mécanismes pour responsabiliser les acteurs concernés. Dans leur législation, ils doivent prévoir des mécanismes de réparation et tenir compte des obstacles susceptibles d'empêcher l'accès à la justice dans la pratique, tels que coûts prohibitifs, exigences linguistiques, prescriptions relatives à la représentation et l'emplacement géographique des institutions, notamment par des mesures permettant de les surmonter. Les membres de la profession juridique doivent avoir une bonne formation en matière de droit des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, le droit de non-discrimination et le droit de l'environnement.

76. Il est possible d'utiliser toute une gamme de mécanismes de responsabilisation qui ne sont pas limités au système judiciaire officiel. Les mécanismes quasi

judiciaires et administratifs (notamment les organismes de surveillance) peuvent jouer un rôle important en garantissant l'obligation de rendre des comptes par un contrôle de la conformité aux droits, en signalant les violations et en recevant les plaintes. Les fournisseurs de services devraient également créer des mécanismes ou tribunes de réclamation pour examiner le degré de satisfaction des usagers de façon à réagir à leurs plaintes et préoccupations. Il en va de même pour les sociétés qui utilisent l'eau d'une manière susceptible d'avoir un impact sur les collectivités.

77. Dans certains cas, les requérants ont exploité la voie du litige avec succès, devant les tribunaux aussi bien nationaux qu'internationaux. À Córdoba (Argentine), une station d'épuration des eaux usées avait débordé et, de ce fait, laissait passer des effluents non traités dans la rivière, ce qui gênait une communauté. Le tribunal a sommé la ville d'offrir rapidement à cette communauté d'autres sources d'eau et de réduire la pollution de la rivière⁴⁸. Un tribunal d'Afrique du Sud a décidé qu'une société d'extraction minière était tenue de continuer à s'occuper de l'eau d'exhaure acide et à supporter le coût de la dépollution même après la vente de la mine⁴⁹. Le Comité européen des droits sociaux a constaté que la Grèce violait le droit à la santé parce qu'elle n'avait pas réussi à mettre en œuvre des mesures et des règlements propres à réduire les effets nocifs de la pollution du fleuve Asopos par l'industrie⁵⁰. La Cour constitutionnelle de Colombie a condamné un éleveur de porcs à cesser son exploitation polluante au titre du droit des plaignants à la santé⁵¹.

3. Amélioration de la situation en matière de données

78. Des données fiables et adéquates servent de base aux activités de planification, de contrôle et de responsabilisation. Cependant, la qualité de l'eau ne fait pas l'objet de tests et de contrôles suffisants (voir rapport sur la mission au Bangladesh [A/HRC/15/55](#), par. 68 et rapport sur la mission en Slovaquie [A/HRC/18/33/Add.2](#), par. 63 et 64). Même lorsque des données sont recueillies, elles ne sont pas toujours mises à disposition (voir [A/HRC/18/33/Add.2](#), par. 21).

79. Les chiffres relatifs au traitement des eaux usées sont difficiles à interpréter, les statistiques ne mesurant souvent que le pourcentage d'eaux usées collectées qui est traité et ne tient pas compte des eaux usées non collectées dans les réseaux d'égout et de la pollution qui en résulte; les quantités importantes d'eaux souterraines extraites par les usagers à titre privé qui contribuent ainsi à la production d'eaux usées ne sont pas non plus prises en considération. Il est difficile de contrôler systématiquement les petits systèmes de traitement des eaux usées, notamment fosses d'aisance et fosses septiques (voir [A/HRC/18/33/Add.2](#), par. 21). De plus, il est presque impossible de quantifier et de contrôler les eaux usées provenant de sources diffuses.

⁴⁸ Yamile Najle. "Human rights to water and sanitation in courts" (Droit à l'eau et à l'assainissement dans les tribunaux). Préparé pour une consultation avec des organisations de la société civile sur les bonnes pratiques, Genève, septembre 2010.

⁴⁹ Harmony Gold Mining Company Ltd *versus* le Directeur régional : Département des affaires relatives à l'eau et autres de la Province du Free State (68161/2008) [2012] ZAGPPHC 127 (29 juin 2012), par. 39.

⁵⁰ Comité européen des droits sociaux de la Fédération internationale des droits de l'homme *versus* Grèce, Plainte No. 72/2011, 23 janvier 2013, par. 149 à 154.

⁵¹ María de Jesús Medina Pérez et autres v. Alvaro Vásquez, Septième commission d'examen de la Cour constitutionnelle, Affaire No. T-34561, 22 novembre 1994.

80. Divers pays (voir rapport sur la mission au Sénégal [A/HRC/21/42/Add.1](#), par. 64) s'efforcent cependant d'améliorer le contrôle de la qualité de l'eau, y compris celle des eaux souterraines (voir [A/HRC/18/33/Add.2](#), par. 9 et [A/HRC/24/4/Add.3](#), par. 42). De plus, le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement tente aussi d'améliorer le contrôle de la qualité de l'eau au niveau mondial.

E. Contribuer au programme de développement durable pour l'après-2015

81. Dans le cadre des discussions en cours sur les objectifs du développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, outre les cibles relatives à l'utilisation de l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène⁵², il sera essentiel d'intégrer les normes et principes en matière de droits de l'homme dans les objectifs concernant les ressources en eau⁵³ et la gestion des eaux usées. Les objectifs plus larges de la gestion des ressources en eau et de celle des eaux usées ne doivent pas être abordés sous un angle purement écologique ou économique.

82. Il convient de mettre davantage l'accent sur la salubrité de l'eau potable. La proposition du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement fait un grand pas en avant dans cette direction en cherchant à contrôler la contamination bactérienne⁵⁴. En ce qui concerne l'assainissement, sa proposition incorpore la collecte des eaux usées et leur transport jusqu'aux stations d'épuration⁵⁵. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces propositions.

83. Cependant, étant donné l'image publique déplorable de la pollution de l'eau, il est impératif de formuler des objectifs spécifiques liés aux eaux usées. Les propositions actuelles dénotent une tendance à fixer des objectifs ayant plusieurs dimensions: a) prévenir la pollution, b) réduire l'impact de la pollution par la collecte et l'épuration, c) réutiliser les eaux usées⁵⁶. La Consultation thématique mondiale sur l'eau préconisait que toutes les eaux et eaux usées soient collectées et traitées avant d'être rejetées dans la nature et gérées selon les principes de la prévention de la pollution et de la réutilisation⁵⁷, tandis que le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau suggère un objectif de recyclage ou de traitement de toutes les eaux usées municipales et industrielles avant leur rejet (voir note de bas de page No. 16).

84. Vu sous l'angle des droits de l'homme, il sera crucial d'intégrer la prise en compte des plus défavorisés et des plus touchés par la contamination de l'eau. Il ne

⁵² Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement. Proposition disponible sous www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/A-proposal-for-consolidated-WASH-goal-targets-definitions-and-indicators_version7_Nov22_final.pdf.

⁵³ Au sujet des conséquences pour l'attribution de l'eau, voir Inga Winkler. "The Human Right to Water. Significance, Legal Status and Implications for Water Allocation" (Le droit d'accès à une eau potable. Signification, statut juridique et conséquences pour l'allocation de l'eau), (Oxford, Royaume-Uni, Hart Publishing, 2012)

⁵⁴ Proposition du Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, p. 11 et 12.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 12 et 13.

⁵⁶ Document d'information sur les eaux usées, p. 21.

⁵⁷ ONU-Eau. Rapport sur la Consultation thématique sur l'eau pour l'après-2015, Le monde que nous voulons, Conclusions et recommandations approuvées, p. 22. (Disponible sous www.worldwater2015.org/file/341163/download/370843).

sera peut-être pas aussi simple de fixer les objectifs appropriés que dans le cas de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Dans ce contexte, il est possible de vérifier dans quelle mesure les inégalités sont éliminées en comparant le degré d'accès des groupes défavorisés avec celui de la population en général⁵⁸. En ce qui concerne les eaux usées, il n'y a pas de corrélation entre l'accès aux dispositifs de gestion des eaux usées et les personnes les plus touchées par la contamination. Pour suivre indirectement les progrès accomplis en faveur de ceux qui sont le plus touchés, il faudrait axer la surveillance sur les implantations sauvages où les problèmes ont tendance à être plus graves. La collecte et la gestion des matières fécales provenant de fosses septiques et de latrines à fosse sont une autre composante essentielle du suivi car ces technologies sont surtout utilisées dans les zones à faible revenu et, jusqu'à présent, ont reçu moins d'attention; le manque de méthodes d'élimination sans risque et de gestion a des répercussions directes sur les moyens de subsistance de milliards de personnes.

V. Conclusions et recommandations

85. La pollution de l'eau a un impact significatif sur l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit d'accès à une eau potable, mais aussi les droits à la santé, à l'alimentation et à un environnement sain. Les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme dépassent le contexte de l'approvisionnement en eau et de la fourniture de services d'assainissement et doivent être pris en compte dans les discussions relatives à la gestion de l'eau et des eaux usées à tous les niveaux.

86. Il existe des solutions techniques pour améliorer la gestion des eaux usées, freiner la pollution et améliorer la qualité de l'eau – le problème le plus important est un manque de volonté politique pour donner la priorité à la gestion des eaux usées et à la lutte contre la pollution. Néanmoins, bien que les problèmes soient multiples, les avantages de l'amélioration de la gestion des eaux usées le sont encore bien davantage. Ceci étant, la Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Pour freiner la pollution et améliorer la qualité de l'eau, les États doivent adopter une approche holistique qui traite les différentes sources de contamination, notamment les égouts et les boues, qui prenne en compte tous les secteurs dont les ménages, l'agriculture et l'industrie, et qui associe prévention, gestion et réutilisation;

b) Les États doivent donner la priorité à l'accès de chacun aux services d'assainissement, mais ils doivent aller plus loin que l'amélioration de la gestion des eaux usées. Ils doivent remplir vis-à-vis de tous leur obligation de protection contre les violations de leurs droits fondamentaux que constitue la contamination par autrui;

c) Les États doivent donner la priorité à la solution des formes de pollution les plus urgentes et les plus graves qui varient entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci. Ils doivent inverser les schémas d'exclusion et faire face à

⁵⁸ Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, p. 26.

la situation des plus défavorisés qui, souvent, subissent le plus fortement les conséquences de la pollution de l'eau;

d) Les États doivent d'urgence se pencher sur les problèmes aggravés de la pollution et du manque d'accès aux services dans les implantations sauvages. L'absence d'un régime foncier formel ne doit pas empêcher quiconque d'exercer ses droits fondamentaux;

e) Les États devraient mettre au point des méthodes adaptées aux contextes dans lesquels elles sont appliquées et permettant de promouvoir des politiques, des infrastructures et des mécanismes de financement appropriés. Le cadre des droits de l'homme ne préconise pas l'adoption dans tous les cas d'un modèle de traitement des eaux usées et d'égouts. Les États ont l'obligation de faire respecter progressivement les droits fondamentaux, entre autres par l'adoption d'une approche fondée sur l'échelle des eaux usées. Ils devraient accorder plus d'attention à la gestion des boues et des matières fécales qui pose souvent le plus de problèmes et présente le plus de risques mais qui offre aussi le plus de possibilités et d'avantages immédiats pour la santé publique;

f) Les États devraient mettre en place des règlements plus rigoureux et des organes de surveillance indépendants. Ils devraient assigner aux institutions des responsabilités claires en ce qui concerne tous les aspects de la gestion des eaux usées et de la lutte contre la pollution, y compris la gestion des matières fécales. Ils devraient renforcer les capacités notamment en matière de supervision et de coordination du secteur. Ils doivent garantir la participation des communautés et des parties prenantes concernées à la prise de décisions relatives à la gestion des eaux usées afin de promouvoir des solutions durables;

g) Les États doivent assurer le financement adéquat de la gestion des eaux usées et de la lutte contre la pollution. Ils doivent utiliser judicieusement les ressources afin d'éviter que les investissements soient inutiles et que les solutions ne soient pas durables; ils doivent allouer les ressources avec soin de manière à ce que les plus défavorisés en bénéficient. Ils doivent veiller à ce que les taxes sur les eaux usées restent abordables pour la population, notamment les plus défavorisés, et en même temps ils doivent percevoir des redevances appropriées auprès des pollueurs et appliquer et faire respecter le principe du pollueur payeur;

h) Les États et les acteurs non étatiques devraient effectuer des études d'impact et les publier conformément aux normes et principes en matière de droits de l'homme. Ils devraient éviter de prendre la confidentialité des informations comme argument pour ne pas divulguer les résultats des études d'impact. Ils doivent mettre en place en temps utile des mécanismes efficaces et accessibles en matière d'obligation redditionnelle et garantir l'accès à la justice. Les États et les autres acteurs doivent améliorer les données relatives aux eaux usées et à la pollution, entre autres en ce qui concerne la contamination par les boues;

i) Les donateurs, les organisations internationales et les autres acteurs non étatiques y compris le secteur privé doivent remplir leurs obligations et assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme respectivement, et aider les États à améliorer la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution, en particulier en affectant leurs ressources aux problèmes les plus

urgents et les plus graves et en améliorant les conditions de vie et les moyens de subsistance des populations les plus marginalisées et les plus défavorisées;

j) Les États devraient promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans le programme de développement durable pour l'après-2015, entre autres en y incorporant l'élimination des inégalités, la salubrité de l'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux usées, en particulier la gestion des matières fécales, et le suivi de la situation dans les implantations sauvages.
